

## Alerte sur la réforme en droit des obligations

La réforme du droit des obligations par l'ordonnance 2016-131, du 10 février 2016, parue au J.O du 11, va modifier profondément notre droit des contrats.

Les contrats déjà signés et ceux qui le seront avant le 1er octobre resteront soumis au droit actuel.

Les contrats signés à partir du 1er octobre 2016 obéiront au droit nouveau ; celui-ci comporte notamment, dans tout contrat, une obligation précontractuelle d'information.

La possibilité est donnée au Juge, à la demande d'une partie, de réviser le contrat suite à un changement de circonstances, imprévisible lors de sa conclusion.

Les contrats à durée déterminée dont l'échéance est postérieure au 1er octobre 2016 se poursuivent donc pour toute leur durée sous le droit actuel, mais s'ils sont renouvelés après le 1er octobre ils seront sous l'empire du droit nouveau.

Les contrats à durée indéterminée qui seront dénoncés et remplacés par un nouvel accord, postérieur au 1er octobre, seront soumis au nouveau droit à partir de ce nouvel accord.

Les entreprises ont donc à examiner sans tarder les dates d'échéance de leurs contrats pour décider si certains de ceux-ci doivent être prorogés dès à présent pour les laisser sous le régime actuel.